Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES CONFIE A UN ESAT - PRESTATIONS DE VAGUEMESTRE ET AUTRES MISSIONS**

**D_2026_0110**

# DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

ANNEMASSE AGGLO - La Maison De l'Eau – a recours à l'association MESSIDOR dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services signé le 16/05/2023, pour un montant maximum de 25.000 € HT sur 3 ans.

Le contrat conclu consiste principalement en une prestation de vaguemestre.

Ce partenariat entre l'association MESSIDOR et ANNEMASSE AGGLO - La Maison De l'Eau – vise à favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions contractuelles en vigueur, le contrat a pris fin le 16/05/2026.

Compte tenu des besoins des différents services, ANNEMASSE AGGLO - La Maison De l'Eau - a sollicité l'association MESSIDOR pour la conclusion d'un nouveau contrat.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de prestations de services à conclure avec l'association MESSIDOR, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit contrat de prestations de services

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 12/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE CONFIÉ A UN ESAT**
**(Établissement et Service d'Aide par le Travail)**

**PRESTATIONS DE VAGUEMESTRE ET AUTRES MISSIONS**

**Entre**

**MESSIDOR**
Association Gestionnaire d'Établissements de Travail Protégé en Région Rhône-Alpes,
Numéro SIREN 305 933 004, APE 8810 C
Dont le siège social est 163, boulevard des Etats-Unis - 69008 Lyon
Représentée par Monsieur Benoît BOISEAU, Directeur d'Établissement - Département de Haute-Savoie, située au 16 rue du Bois de la Rose - 74100 Ville la Grand, dûment habilitée.

**et**

**ANNEMASSE AGGLO**
Numéro SIRET 200 011 773 00039
Dont le siège social est 11, avenue Emile Zola – 74100 Annemasse
Représentée par M. Gabriel DOUBLET – Président – dûment habilité par délibération CC_2026_0038 du Conseil communautaire du 15 avril 2026.

*Il a été convenu ce qui suit :*

## PRÉAMBULE

Dans le cadre des articles L. 114-1 et L. 114-2 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, tels qu'issus de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, et de l'article L2113-12 du Code de la commande publique (marché réservé), l'Association MESSIDOR et ANNEMASSE AGGLO associent leurs interventions afin de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien dans un cadre ordinaire de travail des personnes handicapées.

A cette fin, et conformément aux articles L. 344-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant et réglementant l'exercice par des travailleurs handicapés admis dans un établissement et service d'aide par le travail, d'une activité extérieure, ANNEMASSE AGGLO confie à l'Association MESSIDOR, aux conditions ci-après définies, une mission de prestations de service.

C'est dans ce cadre qu'un partenariat est recherché afin de rapprocher le travailleur handicapé de l'association MESSIDOR, vers un emploi réel dans le milieu ordinaire de travail.

A ce titre, l'association MESSIDOR recherchera avec l'aide d'ANNEMASSE AGGLO un échange constructif pour mettre en œuvre un projet d'insertion cohérent avec l'offre du marché du travail et ce au profit de la personne handicapée.

C'est donc dans cette finalité, que le travailleur handicapé de l'association MESSIDOR, prendra conscience qu'un retour vers le milieu ordinaire de travail devient réellement possible. Ce retour pourra être soit réalisé dans les locaux d'ANNEMASSE AGGLO dans le cas d'une proposition d'embauche de sa part, ou soit dans une autre entreprise.

## Article 1. OBJET DU CONTRAT

### 1.1. Forme du marché

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum sur 3 ans de **25 000 € HT**, conformément aux articles L.2113-12, R.2122-8 et R.2162-4 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

### 1.2. Description de la prestation

La prestation, objet du présent contrat, portera sur le poste de :
- Vaguemestre

Puis, selon la demande :
- Mise sous pli
- Conditionnement
- Déplacement / déménagement d'archives

Cette prestation sera réalisée en partenariat avec les équipes de travail déjà en place dans ANNEMASSE AGGLO, et en conformité avec les procédures en vigueur et appliquées au sein de celle-ci.

### 1.3. Réalisation des prestations

La prestation, définie à l'article 1.2 sera assurée par un ou plusieurs travailleurs de l'unité de réentraînement au travail (ESAT), sous la responsabilité de Mme Magali DOLAT.

### 1.4. Lieu de travail

L'itinéraire d'exécution de la prestation sera : 16 rue du Bois de la Rose Ville-la-Grand -> rue des Biches Ville-la-Grand -> 11, av. E. Zola Annemasse et retour.

A cet égard, ANNEMASSE AGGLO s'engage à fournir au travailleur handicapé mis à disposition par l'Association MESSIDOR, un environnement ainsi que des conditions de travail conformes avec la réglementation en vigueur, adaptées aux tâches à accomplir et compatibles avec son handicap.

### 1.5. Horaires de travail

Les horaires de travail seront répartis sur **4 jours** de la manière suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 14h à 15h (le départ peut s'effectuer entre 13h50 et 14h00 retour 1h après à convenir).

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat :
- Aucun travailleur handicapé ne pourra être employé la nuit ni pendant les week-ends (samedi et dimanche), ni les jours fériés.
- Les horaires du travailleur handicapé mis à disposition peuvent être aménagés, en accord avec ANNEMASSE AGGLO et avec l'association MESSIDOR, si celui-ci souhaite bénéficier d'un soutien médical, social ou éducatif. Ce temps de soutien ne peut excéder 4 heures par mois pour un temps plein (au prorata temporis pour les temps partiels).

### 1.6. Modalités de l'encadrement : tutorat

ANNEMASSE AGGLO nomme Madame Alexandra GIRARD-CLAIRENS / Monsieur Stéphane SALVATGÉ, tutrice et tuteur du travailleur handicapé mis à disposition par l'Association MESSIDOR.

Pendant toute la durée du présent contrat, et dans l'accomplissement de ses tâches, le travailleur handicapé est encadré par le tuteur nommé par ANNEMASSE AGGLO.

Toutefois, le travailleur handicapé mis à disposition reste contractuellement et exclusivement lié à l'Association MESSIDOR.

En cas de manquement(s) relevés soit par un responsable de l'association MESSIDOR, soit par ANNEMASSE AGGLO, l'Association MESSIDOR prendra toute mesure disciplinaire qu'elle jugera utile et nécessaire.

En cas de difficulté, ou pour toute question qu'il juge utile, le tuteur nommé par ANNEMASSE AGGLO s'engage à contacter l'une des personnes ci-dessous, dans l'ordre de priorité :
- Coordinatrice de parcours d'insertion : Chrystelle BARRE, c.barre@messidor.asso.fr, n° tel 06 18 08 30 86
- Encadrant Technique : Magali DOLAT, m.dolat@messidor.asso.fr, n° tel 04 50 49 05 95

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

- Responsable des activités et des services : Bérénice HAUVESPRE, b.hauvespre@messidor.asso.fr, n° tel 06 23 38 83 37

## Article 2. DURÉE DU CONTRAT

Il est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la notification.

## Article 3. PRIX DE LA PRESTATION

### 3.1. Montant de la prestation

La prestation définie à l'article 1 du présent contrat sera facturée à ANNEMASSE AGGLO selon les modalités suivantes :

- Tournée N° 1 A/R (véhicule Association Messidor)

Messidor - MDE - Parc auto - Annemasse Agglo
· Livraison courrier 19.62 € HT / heure
· Transport 15 € HT / passage

- Tournée N° 2 A/R (véhicule Association Messidor)

Messidor - Centre des Finances publiques
· Livraison courrier 19.62 € HT / heure
· Transport 9 € HT / passage

### 3.2. Modalités de règlement des comptes

#### 3.2.1 – Conditions de facturation

Il sera pratiqué par l'Association MESSIDOR une facturation mensuelle, par l'envoi d'une facture à ANNEMASSE AGGLO en fonction du nombre d'heures effectuées et du nombre d'allers/retours dans le mois.

#### 3.2.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives et réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La date de la livraison des fournitures ou exécution des services ou des travaux ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture. Pour le destinataire :

- ✓ N° SIRET Annemasse Agglo : 20001177300039
- ✓ Code chorus du service : MDE_REF

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

Le règlement de ces factures sera effectué dans un délai maximum de 30 jours dès réception de la facture.
Un Relevé d'Identité Bancaire sera fourni par l'association MESSIDOR.

### 3.3. Détail du prix

Ce prix comprend notamment les frais de personnel, les frais d'encadrement technique, les frais d'encadrement social, les frais d'inspection et de suivi, les charges sociales, les frais d'habillement, le transport du personnel, les frais généraux, les investissements, les frais de repas...
Le prix est ferme et définitif sur la durée d'exécution du marché.

### 3.4. Engagement de commande

L'exécution du contrat commence dès sa notification à l'association MESSIDOR.

### 3.5. Pénalités pour non-respect des délais d'exécution et obligation d'information préalable

L'Association MESSIDOR s'engage à exécuter la prestation aux jours et horaires fixés par le présent marché, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 14h00 et 15h00.

En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation, L'Association MESSIDOR est tenue d'en informer la collectivité par écrit, avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant la date prévue d'exécution. Cette information doit être motivée et préciser, le cas échéant, les mesures correctives envisagées.

Lorsque cette information est transmise dans les délais et dans les formes prévues ci-dessus, l'absence d'exécution de la prestation ne donne pas lieu à l'application de pénalités.

En revanche, donnent lieu à l'application de pénalités de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- L'absence de réalisation de la prestation à l'un des jours prévus sans information préalable conforme ;
- Toute information transmise hors délai ou ne respectant pas les conditions prévues ci-dessus ;
- La réalisation de la prestation après 15h00.

Le montant des pénalités est fixé à trente (30) euros par jour de prestation non exécutée ou exécutée en retard.

Les pénalités, applicables de plein droit, seront déduites des sommes dues au titulaire, sans préjudice du droit pour la collectivité de réclamer l'indemnisation du préjudice réellement subi ou de recourir à l'exécution aux frais et risques L'Association MESSIDOR.

## Article 4. EXÉCUTION DE LA PRESTATION

### 4.1. Dispositions générales

La bonne réalisation de la prestation de service, objet du présent contrat, nécessite une totale confiance et une étroite collaboration entre les parties, compte tenu des objectifs d'insertion professionnelle poursuivis.

L'Association MESSIDOR s'engage, dans ce cadre, à accomplir loyalement et correctement la prestation définie à l'article 1.

Le travailleur handicapé de l'Association MESSIDOR se conformera aux prescriptions en vigueur au sein d'ANNEMASSE AGGLO, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

### 4.2. Plan de prévention

En application des articles R.4512-1 et suivants du Code du travail, un plan de prévention sera établi à l'initiative de l'association MESSIDOR en collaboration avec ANNEMASSE AGGLO, et ce avant tout commencement d'exécution des prestations.

### 4.3. Assurance responsabilité civile

L'Association MESSIDOR déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de la faute de l'un de ses préposés.
Elle transmet l'attestation d'assurance à ANNEMASSE AGGLO dès signature du contrat et au plus tard, avant tout commencement d'exécution des prestations.
Enfin, chaque année, à la date anniversaire du contrat, l'association MESSIDOR s'engage à remettre une attestation permettant d'assurer la continuité d'assurance.

### 4.4. Les équipements de sécurité

Dans le cadre de sa mission, le travailleur handicapé sera doté des équipements de sécurité fournis par l'association MESSIDOR, selon la prestation demandée.

### 4.5. Accident du travail

En cas d'accident du travail d'un travailleur handicapé mis à disposition, ANNEMASSE AGGLO devra, dans les 24 heures suivant la connaissance de l'accident, en informer par téléphone, puis par lettre recommandée, l'Association MESSIDOR.

L'Association MESSIDOR devra, dans les 24 heures suivant la connaissance de l'accident, déclarer l'accident à l'inspecteur du travail et au service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie.
De plus, elle devra déclarer l'accident à la caisse de sécurité sociale dans les 48 heures à compter du jour où elle a connaissance de l'accident.

### 4.6. Absence du travailleur handicapé

En cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, du travailleur handicapé mis à disposition, l'Association MESSIDOR s'engage à étudier son remplacement par un autre travailleur handicapé ayant des qualifications proches. Toutefois, ANNEMASSE AGGLO accepte que le remplacement ne soit pas systématiquement possible, faute d'effectif disponible, ou capable. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'article 3.5, l'association MESSIDOR devra trouver une solution de remplacement par du personnel accompagnant ou des prestataires externes visant à la continuité de la prestation.

## Article 5. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.
Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

L'Association MESSIDOR s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, les informations, notamment techniques et commerciales, appartenant à ANNEMASSE AGGLO dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la collaboration résultant de l'exécution des prestations.

L'Association MESSIDOR s'engage auprès d'ANNEMASSE AGGLO à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, spécialement celui mis à disposition d'ANNEMASSE AGGLO dans le cadre du présent contrat.

## Article 6. COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

ANNEMASSE AGGLO accepte que son nom soit cité dans les publications de l'association MESSIDOR : documents commerciaux, site Internet, brochures, auprès des partenaires sociaux, etc...

## Article 7. OFFRE D'EMBAUCHE

ANNEMASSE AGGLO s'engage à étudier les possibilités d'embauche du travailleur mis à sa disposition par l'Association MESSIDOR, à des postes compatibles avec son handicap, et ce afin de lui donner une chance d'intégration en milieu ordinaire.

Le cas échéant, l'Association MESSIDOR sera consultée sur l'adéquation du poste proposé aux aptitudes physiques et psychologiques du travailleur.

En cas d'embauche, l'Association MESSIDOR sera autorisée à suivre cette insertion en milieu ordinaire pendant une période de 2 ans et au minimum pendant toute la période d'essai.

## Article 8. DOCUMENTS A REMETTRE

L'Association MESSIDOR transmet à ANNEMASSE AGGLO les informations sur son statut social, juridique et fiscal. Elle fournira à ce titre, une attestation fiscale, sociale et la copie de ses statuts. ANNEMASSE AGGLO est en droit de lui demander des preuves formelles de sa situation.

L'Association MESSIDOR s'engage, tout au long du contrat, à respecter les obligations légales et réglementaires concernant le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel ou de ses travailleurs, ainsi que ses déclarations et versements aux services des Impôts compétents.
Par ailleurs, l'Association MESSIDOR certifie que le travail est réalisé avec du personnel employé régulièrement au regard des articles L.3243-1 à 5 (établissement de bulletins de paie), L.1221-13 (registre du personnel) et, le cas échéant, L.8251-1 (étrangers en situation régulière) du Code du travail. Elle remettra, à ce titre, une attestation sur l'honneur qu'elle respecte les dispositions qui précèdent.

L'Association MESSIDOR s'engage à remettre à ANNEMASSE AGGLO, à sa demande écrite, l'un des documents prévus par l'article R.8222-5 du Code du travail. En cas d'inexactitude des renseignements fournis, le contrat pourra être résilié sans préavis.
Chaque année, à la date anniversaire du contrat, l'association MESSIDOR s'engage à fournir ces mêmes documents à jour.
L'association MESSIDOR s'engage à transmettre toutes informations utiles si un changement de situation juridique devait intervenir en cours d'année.

## Article 9. MODIFICATION - RECONDUCTION - RÉSILIATION DU CONTRAT

### 9.1. Modification

Toute modification du présent contrat ne pourra intervenir qu'après accord des 2 parties, formalisé par la signature d'un avenant.

Elle devra respecter les conditions de modification prévues par le Code de la commande publique (articles L2194-1 et R2194-1 et suivants).

### 9.2. Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié, par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Ce délai débutera à compter de la première présentation de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés dans l'article R.8222-5 du Code du travail, le contrat sera résilié dès la première présentation de la lettre recommandée en informant l'association MESSIDOR, sans que le délai de prévenance ne s'applique.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0110-AU

**Article 10. LITIGE - MÉDIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige entre les parties, portant sur l'application du présent contrat, celles-ci s'efforceront de trouver une issue amiable, en ayant recours si nécessaire à un médiateur qui sera désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble qui sera seul compétent.

**Article 11. SIGNATURES**

Fait à Ville la Grand, en deux exemplaires originaux, un pour ANNEMASSE AGGLO, un pour l'Association MESSIDOR et une copie sera adressée pour information à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

A Annemasse,
Pour l'association MESSIDOR,
Le 12/05/2026

P/o Bérénice
HAUVESPRE

Association MESSIDOR
6 rue du Bois de la Rose
11[illegible] VILLE LA GRAND
Tel 04 50 49 05 95
Fax 04 50 49 06 39
[illegible] 305 933 004 00320

A Annemasse,
Pour ANNEMASSE AGGLO,
Le ...../...../.....

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Annemasse Agglo

**ANNEMASSE AGGLO**
11, rue Emile Zola - B.P. 225
74105 ANNEMASSE CEDEX
Tél. 04.50.87.83.00 - Fax 04.50.87.83.22
Courriel : contact@annemasse-agglo.fr
SIRET 200 011 773 00104